

Note de présentation relative au Projet de Décret portant création du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation

La loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le Dahir 1.11.03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) prévoit la création du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation et ce, en vertu des articles 204 et 205 de ladite loi.

Le présent projet de décret pris en application de l'article 205, vise à fixer les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil.

A cet effet, les principales dispositions de ce projet de décret portent sur :

1- Les missions du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation :

Le CCSC aura pour rôle de :

- procéder à titre consultatif à l'examen préalable des projets de textes relatifs à la protection du consommateur qui lui sont soumis par les pouvoirs publics ;
- émettre des avis consultatifs sur les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la défense, à la protection, au respect et au renforcement des droits du consommateur ;
- conseiller les pouvoirs législatifs et exécutifs sur les questions intéressant le consommateur ;
- étudier et proposer les orientations susceptibles de renforcer l'action gouvernementale dans le domaine de la consommation et la protection du consommateur.

2- La composition du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation

Le CCSC sera présidé par le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie, ou par son représentant. Ce conseil va comprendre 5 représentants des associations de protection du consommateur et 5 représentants des associations professionnelles en plus de deux experts spécialisés dans le domaine juridique, économique ou de la consommation.

En plus, 5 départements ministériels sont appelés à participer de plein droit aux travaux du CCSC.

3- Le fonctionnement du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation

Le secrétariat du CCSC est assuré par le ministère chargé du Commerce et de l'Industrie.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie sur proposition des membres du CCSC.

Le CCSC peut créer des commissions spécialisées.

Les modalités pratiques de fonctionnement du CCSC seront précisées par un Règlement Intérieur qui sera élaboré et adopté dès la création du Conseil.

La mise en application des dispositions de ce projet de décret permettra de doter notre pays d'une institution spécialisée qui sera chargée de contribuer à la définition de la politique de l'Etat en matière de consommation et de protection du consommateur.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

**Décret n° du (.....) portant création du Conseil
Consultatif Supérieur de la Consommation**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le Dahir 1.11.03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment, son article 205 ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ;

Après examen par le Conseil des Ministres réuni le :.....

Décète ;

**Chapitre Premier : Missions du Conseil Consultatif Supérieur de la
Consommation**

Article 1 : Le Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation est une institution appelée à contribuer à la définition de la politique de l'Etat en matière de consommation et de protection du consommateur et proposer au gouvernement toutes les mesures ou actions visant la promotion de la culture consumériste et la protection du consommateur.

A cet effet, il est chargé notamment, de :

- procéder à titre consultatif à l'examen préalable des projets de textes relatifs à la protection du consommateur qui lui sont soumis par les pouvoirs publics ;
- émettre des avis consultatifs sur les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la défense, à la protection, au respect et au renforcement des droits du consommateur ;
- conseiller les pouvoirs législatifs et exécutifs sur les questions intéressant le consommateur ;
- étudier et proposer les orientations susceptibles d'éclairer l'action gouvernementale dans le domaine de la consommation et la protection du consommateur tenant compte de la situation du consumérisme au Maroc et des pratiques internationales en la matière ;

**Chapitre Deux : Composition du Conseil Consultatif Supérieur de la
Consommation**

Article 2 : Le Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation est présidé par le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie, ou par son représentant.

Article 3 : Le Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation comprend :

- Cinq représentants des associations de protection du consommateur qui sont désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie parmi les associations de protection du consommateur :
- les plus actives en matière de protection des droits du consommateur ;
- Qui sont constituées conformément aux dispositions du Dahir du 15 Novembre 1958 relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété et qui respecte les dispositions de la loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur et ses textes d'application ;
- Ayant exercé trois années successives d'activités effectives à la date prévue pour la désignation.

Pour contreseing :

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des
Nouvelles Technologies**

Ces représentants sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois ;

- Cinq représentants de professionnels nommés sur proposition des présidents des organisations professionnelles suivantes :

- la Fédération des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services ;
- la Fédération des Chambres d'Agriculture ;
- la Fédération des Chambres d'Artisanat ;
- la Fédération des Chambres des Pêches Maritimes ;
- la Confédération Générale des Entreprises du Maroc ;

- Deux experts choisis en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou de consommation. Ces membres ainsi que leurs suppléants sont désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie pour une durée de deux ans.

Article 4 : Participent de plein droit aux travaux du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation les représentants des Ministères et Organismes suivants:

- l'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie du Commerce et des Nouvelles Technologies ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Economiques et Générales ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la Santé.

Les représentants des autres Ministères ou des autorités publics peuvent participer, soit à leur demande, soit à celle du président du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation, aux séances du conseil notamment pour les affaires relevant de leur compétence.

Article 5 : Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre égal. Le membre suppléant remplace de plein droit le titulaire absent ou empêché.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse ses fonctions, notamment pour avoir perdu la qualité en raison de laquelle il avait été désigné, un successeur est nommé pour la durée de la période restant à courir, sauf si cette durée est inférieure à quatre mois.

Article 6 : Le président du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres inviter aux réunions du Conseil toute autre personne ou organisme dont le concours est jugé utile à ses travaux.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation est assuré par le ministère chargé du Commerce et de l'Industrie.

Article 8 : Le secrétariat du Conseil veille à la préparation des réunions, élabore les projets d'ordre du jour, suit l'exécution des décisions du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation et coordonne les activités des différentes commissions créées au sein dudit conseil.

Article 9 : Le secrétariat prépare un rapport annuel des activités du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation qui est approuvé par ledit conseil et soumis au Premier Ministre.

Chapitre Trois : Fonctionnement du Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation

Article 10 : Le Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation tient au moins deux réunions par an et chaque fois que cela est jugé nécessaire.

Article 11 : Le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie arrête l'ordre du jour de chaque réunion sur proposition des membres.

Article 12 : Le Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation adopte un règlement intérieur qui précise les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 13 : Le Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation peut créer des commissions spécialisées dont il nomme les présidents et les membres et fixe la durée, la composition, le fonctionnement et les attributions.

Article 14 : Les commissions spécialisées se réunissent, à la demande de leurs présidents autant de fois que les besoins l'exigent.

Ces commissions traitent de toutes les questions qui leur sont soumises par le Conseil Consultatif Supérieur de la Consommation à qui elles présentent les résultats de leurs travaux dans les délais impartis.

Fait à Rabat, le :

LE CHEF DU GOUVERNEMENT :